

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 – 1953 du 9 octobre 2026

**actant les modifications
du parc éolien de Géry exploité par la société SEFEOSC
sur le territoire des communes de GÉRY et d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les permis de construire PC 5517805F0003 et PC 5520705F0001 délivrés à la société SEFEOSC le 18 décembre 2006 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur les communes de GÉRY et d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER ;

VU le donné acte du 22 juin 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SEFEOSC pour le parc éolien de Géry qu'elle exploite sur le territoire des communes de GÉRY et d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER ;

VU le porter à connaissance en date du 15 janvier 2026 par lequel la société SEFEOSC sollicite une modification de gabarit, d'implantation et de puissance des aérogénérateurs ;

VU le suivi de mortalité réalisé par l'exploitant en 2025 ;

VU l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 31 mars 2026 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 25 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 22 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par lettre recommandée en date du 23 juillet 2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par courriel le 3 août 2026 ;

VU le rapport DREAL, référencé 327/2026, en date du 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le suivi de mortalité, réalisé par l'exploitant en 2025, met en évidence un impact significatif de l'éolienne E3 du parc actuellement en service sur l'avifaune et, en particulier, sur le Milan Royal et la Buse variable ;

CONSIDÉRANT la découverte, au pied de l'éolienne E3, d'un cadavre de Buse variable le 20 août 2025 et d'un cadavre de Milan royal le 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'étude écologique, présentée par l'exploitant dans le cadre de sa demande de renouvellement, identifie un pic de migration du Milan royal début octobre et précise que les effectifs observés restent élevés jusqu'à la fin de l'inventaire, soit jusqu'à début novembre ;

CONSIDÉRANT que ces éléments mettent en évidence un risque de collision pour l'avifaune dès le mois d'août et la persistance de ce risque jusqu'au début du mois de novembre ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de réduction de l'impact en faveur de l'avifaune n'est actuellement mise en œuvre au niveau de l'éolienne E3 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, la nécessité d'imposer l'arrêt de l'éolienne E3 du 15 août au 15 novembre, du lever au coucher du soleil, afin de couvrir la période de risque ainsi identifiée et de réduire l'impact de cette éolienne sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 [...] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction de l'impact en faveur de l'avifaune (bridage de l'éolienne E3 du 15 août au 15 novembre) prescrite par le présent arrêté pour le parc actuellement en service est de nature à réduire cet impact ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier l'efficacité de cette mesure par la réalisation d'un nouveau suivi environnemental pour le parc actuellement en service ;

CONSIDÉRANT la mesure de réduction de l'impact en faveur des chiroptères, actuellement mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement actuel de son parc (bridage de toutes les éoliennes du 1er août au 30 septembre) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter cette mesure de réduction de l'impact en faveur des chiroptères par le présent arrêté préfectoral pour le parc actuellement en service ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement sont susceptibles d'avoir un impact sur les oiseaux nicheurs présents dans les emprises du chantier, notamment par la destruction de nids, d'œufs ou de jeunes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, la nécessité de faire débiter les travaux avant l'installation des oiseaux nicheurs, afin que ceux-ci puissent tenir compte de l'activité humaine sur le site lors du choix de leur lieu de nidification ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la période d'interdiction de démarrage des travaux doit couvrir les phases précoces d'installation et de construction des nids, puis la ponte, la couvaison et l'élevage des jeunes jusqu'à leur émancipation, et qu'il convient donc de retenir à cette fin la période du 15 février au 15 septembre ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant mentionne un risque de dépassement des seuils réglementaires de bruit en fin de journée et en période nocturne mais que la mise en place de bridages sur certaines machines permettra de respecter ces exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent, la nécessité d'imposer la réalisation d'une mesure de bruit dans un délai de 6 mois suivant la mise en service, afin de s'assurer rapidement de l'efficacité du bridage mis en place ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes du parc éolien de Géry sur le territoire des communes de GÉRY et d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER sera limité et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...) et sur le paysage ou encore sur le cadre de vie, est limitée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la taille et du rotor des machines est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT toutefois, que ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de renouvellement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en application des dispositions fixées dans le présent arrêté, et celles mentionnées dans le dossier de demande de renouvellement permettent d'apprécier que les modifications projetées ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer la réalisation d'une étude acoustique après la mise en service du parc renouvelé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer certaines mesures relatives à la sécurité aéronautique.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dispositions du donné acte du 22 juin 2012 autorisant l'exploitation du parc éolien de Géry par la société SEFEOSC, dont le siège social est situé 108 rue de Longchamp à PARIS (75 116), N° siren 480280999 sur le territoire des communes de GÉRY et d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du donné acte susvisé et du titre 1 du présent arrêté sont applicables au parc actuellement en service dès la notification du présent arrêté.

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté sont applicables au parc éolien renouvelé dans les délais précisés dans ce titre 2.

TITRE 1 : Dispositions applicables au parc actuellement en service

Article 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Mesures en faveur de l'avifaune

L'éolienne E3 est mise à l'arrêt du 15 août au 15 novembre, du lever au coucher du soleil.

Mesures en faveur des chiroptères

L'ensemble des éoliennes du parc sont arrêtées :

- Du 1er août au 30 septembre ;
- De 1 h avant le coucher du soleil et durant l'ensemble de la nuit ;
- Par des vents strictement inférieurs à 5,6 m/s ;
- Par une température supérieure ou égale à 12 °C ;
- En l'absence de pluie marquée (< 0,2 mm/h).

Article 3 : Vérification de l'efficacité de la mesure spécifique liée à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Dans les 12 mois qui suivent la mise en œuvre de la mesure prescrite à l'article 1 du titre 1 du présent arrêté en faveur de l'avifaune, l'exploitant procède à un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées afin de vérifier son efficacité.

TITRE 2 : Dispositions applicables au parc renouvelé

Article 4 :

3 mois avant la réalisation des travaux de renouvellement du parc, l'exploitant informe la Préfète de la Meuse du début des travaux, accompagné de l'échéancier et des mesures mises en œuvre en application du présent arrêté.

Les dispositions du présent titre du présent arrêté sont applicables à compter de la réception de cette information.

L'exploitant informera également, dans les mêmes formes, de la mise en exploitation des installations modifiées au moins un mois avant la mise en service de celles-ci.

Si le renouvellement n'est pas mis en service dans les 5 ans qui suivent la notification du présent arrêté, une nouvelle étude écologique devra être réalisée afin de s'assurer que les mesures proposées dans le présent arrêté et dans le dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de son projet de renouvellement sont toujours cohérentes avec les enjeux avifaunistiques/chiroptérologiques du territoire et, le cas échéant, d'adapter les mesures d'évitement et de réduction de celui-ci.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mat maxi : 91,5 m Puissance unitaire maxi : 4,2 MW Hauteur maximale bout de pale : 150 m Puissance totale installée max : 21 MW	A

Article 6 : Coordonnées des 5 éoliennes renouvelées

Éolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Communes	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84		Altitude au sol (m)
		X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	
E5	Géry	870 457	6 857 328	48°47'36.57"	05°19'14.37"	375
E4		869 855	6 857 267	48°47'35.16"	05°18'44.79"	368
E3		869 429	6 857 044	48°47'28.35"	05°18'23.61"	367
E2		868 740	6 857 442	48°47'41.88"	05°17'50.42"	364
E1	Érize-Saint-Dizier	868 509	6 857 973	48°47'59.28"	05°17'39.86"	356
PDL1	Géry	869 449	6 856 984	48°47'26.39"	05°18'24.50"	365
PDL2	Érize-Saint-Dizier	868 529	6 858 030	48°48'1.11"	05°17'40.92"	355

Article 7 : Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 8 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation renouvelée afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce premier suivi inclut un suivi de la mortalité réalisé aux pieds des éoliennes, couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères et à des suivis comportementaux et d'activités de l'avifaune couvrant un cycle biologique complet.

En cas d'impact avéré de son parc sur l'avifaune ou les chiroptères, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en informe l'inspection.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il justifiera, en particulier, la période sur laquelle doit être effectué le suivi de mortalité de l'avifaune et le suivi d'activité des chiroptères en hauteur en fonction des enjeux.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant est en mesure de justifier de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction et de compensation mentionnées dans son dossier de porter à connaissance du 15 janvier 2026, complété par les mesures du présent article.

8.1 Mesure spécifique liées à la phase travaux

Pour toute la phase chantier, les travaux devront débuter avant le début de la période de nidification (15 février – 15 septembre).

8.2 Mesure de réduction en faveur des chiroptères :

L'exploitant arrête l'ensemble des éoliennes de son parc :

- Du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- De 1 h avant le coucher du soleil et durant l'ensemble de la nuit ;
- Par des vents strictement inférieurs à 6 m/s ;
- Par une température supérieure ou égale à 12 °C ;
- En l'absence de pluie marquée (< 0,2 mm/h).

8.3 Mesure de réduction en faveur de l'avifaune :

L'exploitant met en place sur l'ensemble de l'année, du lever au coucher du soleil, un système de bridage dynamique répondant aux dispositions suivantes. En cas d'indisponibilité de ce système de bridage dynamique, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

a) Capacités du système de bridage

Les espèces devant être détectées par le système sont *a minima* celles mises en évidence dans la zone d'implantation. La détection se fait sur des critères de morphologie prédéterminés, basés sur l'envergure du Milan royal.

Le système détecte les oiseaux cibles, puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne ; l'éolienne étant considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation est inférieure à 90 km/h en bout de pale. L'éolienne ne peut redémarrer qu'après un délai de 3 minutes, sans nouvelle détection d'oiseau dans la zone à risque.

L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Celle-ci est au minimum de 350 m autour de chaque éolienne.

b) Validation de l'efficacité du système

Pour valider le fonctionnement du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de son efficacité, sur la base d'un protocole adapté au projet, à la zone d'implantation et aux objectifs de performance attendus.

Un taux de détection de l'espèce cible d'au minimum 80 % doit être démontré.

L'exploitant tient ce protocole, ainsi que les résultats des essais réalisés ayant permis la validation de son système, à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Suivi des performances

En cas d'impact avéré du parc sur l'avifaune à protéger, soit ponctuel, soit continu, identifié par les suivis environnementaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement décrit les événements, prend en compte ces derniers et adapte, si nécessaire, les modalités de fonctionnement du système de bridage dynamique et en informe l'inspection.

Toute modification susceptible d'influer sur la performance du système de bridage dynamique est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. L'inspection peut demander la réalisation d'un nouveau protocole de validation si nécessaire.

L'exploitant évalue les performances de son système de bridage dynamique au regard des objectifs prévus en a) ci-dessus, à une fréquence quinquennale, en procédant à une nouvelle validation du système de bridage comme décrit au b). Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 Autres mesures :

L'exploitant procède également à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un arrêt complet des machines lorsque ces dernières ne produisent pas d'électricité (cut-in speed : 3 m/s) ;
- les éclairages en pied de machine sont neutralisés la nuit afin d'éviter le dérangement des espèces nocturnes ;
- les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères ;
- les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin de garder un caractère artificiel pour ne pas attirer les micromammifères, les amphibiens, les reptiles et les insectes.

Article 10 : Mesures relatives au bruit

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé.

Cette campagne de mesures respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois à partir de la fin de cette campagne de mesure, accompagné d'un plan d'action et de son échéancier, comprenant un nouveau contrôle acoustique, en cas de non-respect des valeurs limites applicables.

Article 11 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.

Le montant initial des garanties financières s'élève à **650 000 euros**.

L'actualisation et la révision des garanties financières est réalisée en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et des articles R.515-101 et suivants du Code de l'environnement.

L'actualisation des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

L'exploitant transmet au préfet de département un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état suite au démantèlement du parc actuellement en fonctionnement

Les opérations de démantèlement et de remise en état du parc actuellement en fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Le démantèlement du parc actuellement en fonctionnement intervient, au plus tard, 1 an après la mise en service du nouveau parc.

Article 13 : Dispositions particulières à la sécurité aéronautique

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication NOTAM (par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, un balisage diurne et nocturne réglementaire est prévu (en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

L'exploitant est tenu de faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Centre et Est du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy – 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de GÉRY et d'ÉRIIZE-SAINT-DIZIER.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse – Division Meuse),
- les Maires des communes de GÉRY et d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

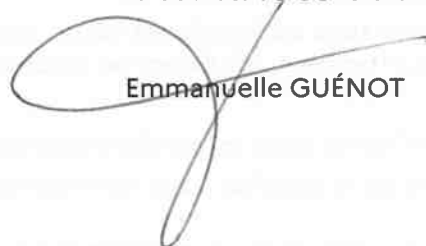
*** à titre de notification à :**

- M. Sébastien CAPELIER, directeur développement France, représentant la société SEFEOSC

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Emmanuelle GUÉNOT